



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 25 octobre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 24
Nombre de Votants : 32
Date de la convocation : 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Jean-Marie PETIT, Philippe MOINET, Frédérique LIÈVRE, Mariane LUQUÉ, Philippe LUTZ, Françoise LUCAS, Martine FARRAS, Alain BOMPARD, Michele PIVETEAU, Liliane BARRÉ, Florence WINKLER, Martine COUSIN, Philippe GENDRE, Marie-Bernard BOURIT, André GUILLEMIN, Thierry GÉRARDEAU, Pascale FOUCHÉ, Patricia DESCAMPS, Sophie LESORT-PAJOT, Clotilde DEGORCAS, Claude QUILLET, Richard GUÉRIT, Michel BROCHET.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Pierre FROC (pouvoir à Claude BALLOTEAU), Catherine BERGEON (pouvoir à Martine FARRAS), James SLEGR (pouvoir à Philippe MOINET), Maryse THOMAS (pouvoir à Frédérique LIÈVRE), Régis JOUSSON (pouvoir à Jean-Marie PETIT), Stéphane DUC (pouvoir à Clotilde DEGORCAS), Norbert PROTEAU (pouvoir à Michel BROCHET), Stéphanie MOUMON (pouvoir à Richard GUÉRIT)

Absent(e) : Corine GABORIAUD

Secrétaire de séance : Liliane BARRÉ

DÉLIBÉRATION N°2023 10 123

Constitution d'une provision pour dépréciation de créance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

Madame la Maire informe le conseil municipal que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses. La collectivité doit ainsi provisionner ces créances considérées comme douteuses en fonction du risque financier encouru estimé.

La constitution d'une provision donne lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant. L'étalement de la provision dans le temps est possible, sous réserve qu'elle soit totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque. Les provisions constituées sont retracées dans deux états annexés au budget primitif et au compte administratif. Lorsque le risque estimé est éteint, la collectivité fait une reprise sur provision constituée.

En application des articles L 2321-2 -29° et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être obligatoirement constituée par l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- la provision pour litige : elle est constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance,
- la provision pour dépréciation : elle est constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires),
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle est constituée dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces cas, la collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Le régime des provisions, adopté par la Commune de Marennes-Hiers-Brouage, est semi-budgétaire (la semi-budgétisation de la recette permet la mise en réserve des crédits en section de fonctionnement – alors que le régime budgétaire (budgétisation de la recette) permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement).

Sur le budget communal, la constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'aujourd'hui, la commune doit dans le cadre du budget 2023 constituer une provision pour dépréciation des restes à recouvrer sur compte de tiers.

En effet, au vu des informations fournies par le comptable public concernant la mise en recouvrement de la créance due par Madame Marguerite FERRY (titre n°1929/2023 du 20/07/2023 d'un montant de 37 454,22 €), une provision doit être constituée.

Toutefois, la créance dont la recouvrabilité partielle semble compromise compte tenu de l'absence de retour de l'utilisateur qui a reçu l'avis de paiement, ne saurait être totalement dotée compte tenu d'un patrimoine existant de Madame Marguerite FERRY. Son patrimoine

n'étant pas liquide, les procédures administratives de saisie de bien peuvent être longues. Ces éléments peuvent justifier la dotation d'une provision à hauteur d'au moins 50%.

Pour rappel : ces frais correspondent aux travaux de démolition de l'immeuble sis au 10 rue du Mail à Brouage, appartenant à Madame Marguerite FERRY ; travaux effectués d'office par la commune dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité définitive de l'immeuble à la charge de la propriétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **De constituer une provision semi-budgétaire d'un montant de 18 727,11 € permettant de couvrir le risque lié à la dépréciation des restes à recouvrer à l'encontre de Madame Marguerite FERRY ; Cette provision (correspondant à 50% de la créance totale) sera inscrite lors du vote de la Décision modificative n°1 au budget principal de la ville : en dépense chapitre 68 - compte 6817**

- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.**

Votants : 32 – Pour : 32

Extrait certifié conforme

Claude BALLOTEAU

Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
017-200085132-20231025-2023_10_123-DE
Accusé de réception préfecture reçu le : 31/10/2023
Affichage en mairie : 31/10/2023
Publication sur le site internet : 31/10/2023

